

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-021

du 06 mai 1997

HOUÉHO C. S. Fortuné

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Organisation du concours de recrutement des agents permanents de l'État
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence

Un recours qui tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction l'application de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État relève du contrôle de la légalité et non de la constitutionnalité.

Dès lors, la Cour constitutionnelle ne saurait en connaître.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 février 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0324, par laquelle Monsieur HOUÉHO C. S. Fortuné forme un recours pour "violation massive de droits fondamentaux des dizaines de personnes humaines dans le cadre de l'organisation du concours de recrutement des agents permanents de l'État" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient que "dans le cadre de l'organisation des concours de recrutement des agents permanents de l'État des 28 et 29 septembre 1996 et de ceux de mars 1997, la volonté du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative de discriminer, d'écartier les candidats de formations générales et parfois professionnelles (BAC G1, G2 et G3) est manifeste et sans ambages et au mépris des textes en vigueur" ; qu'il invoque à l'appui de ses allégations, les articles 15 et 177 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État ;

Considérant qu'il n'est pas établi qu'il y a eu violation du principe d'égalité ; que le moyen tiré de cette violation est par conséquent inopérant ;

Considérant en revanche que le recours tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction l'application de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État ; que cette matière relève du contrôle de la légalité et non de la constitutionnalité ; que, dès lors, la Cour constitutionnelle ne saurait en connaître ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur HOUEHO C. S. Fortuné et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le six mai mil neuf cent quatre-vingt dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON